

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BRIDGE

COMITÉ DES PYRÉNÉES

CLUB DE BRIDGE DE GRAULHET

STATUTS

Maison des Associations 18 Place Bosquet BP 57 81301 GRAULHET

STATUTS DU CLUB DE BRIDGE DE GRAULHET

TITRE I DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

Article 1^{er} .Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association-- régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 , le décret du 16 août 1901, la loi 84-610 du 16 juillet 1984, le décret du 13 février 1985 et le décret 2002-188 du 9 avril 2002—ayant pour titre

CLUB DE BRIDGE DE GRAULHET

Elle adhère à la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BRIDGE (FFB)** par l'intermédiaire du **Comité régional des Pyrénées**. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de ces 2 organismes.

Elle a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Article 2. Elle a son siège social à GRAULHET, Maison des Associations ,18 Place Bosquet.

Ce siège pourra être transféré, sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

TITRE II COMPOSITION-COTISATION

Article 3. Les membres du club se composent :

- Des membres actifs (licenciés au club de Graulhet), adhérents à la FFB par l'intermédiaire du club
- Des membres associés adhérents à la FFB par l'intermédiaire d'un autre club.

Les membres actifs et associés payent une « cotisation club » annuelle- distincte de celle de la licence de la FFB- dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le club peut également accueillir :

- des membres bienfaiteurs – personnes physiques ou morales – concourant aux ressources du club par une contribution exceptionnelle ;
- des membres d'honneur – personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au club.

Membres bienfaiteurs et membres d'honneur ne paient pas de cotisation et n'ont pas droit de vote

Article 4. Toute demande d'adhésion doit être présentée au bureau du club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- La connaissance des statuts de la FFB, du comité et du club,
- L'engagement et l'obligation de les respecter,
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Article 5. La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par non paiement de la cotisation
- Par la radiation prononcée
 - °soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du comité
 - °soit dans les conditions prévues au Titre VI

TITRE III- RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 6. Les recettes du club se composent :

- Des cotisations des membres actifs et associés,
- Des participations des membres bienfaiteurs,
- Des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- Des subventions des collectivités locales,
- Des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- Des revenus de ses biens et valeurs
- Des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,

- Et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

Article 7. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

Il est présenté un compte d'exploitation prévisionnel

Il est justifié chaque année, à la demande des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice écoulé.

Article 8. Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du président qui peut déléguer la signature à un ou des mandataires, selon des modalités déterminées par le bureau qui désigne comme mandataires le Trésorier ou le Trésorier Adjoint

Le fonds de réserve peut se composer :

- Des immeubles et du mobilier nécessaires au fonctionnement du club
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Ces capitaux sont employés conformément à la loi.

TITRE IV-ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9. Les membres actifs et associés se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, pour :

- entendre et se prononcer sur l'approbation du rapport moral, du rapport financier ;
- délibérer et statuer souverainement sur toutes questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

En outre, une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président.

La convocation en Assemblée Générale Ordinaire doit être faite par le Président au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à une semaine

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Toute demande d'additif à l'ordre du jour doit être adressé au Président au moins une semaine avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé réception.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire ainsi que, s'il y a lieu, des Scrutateurs, sont conservés dans les archives du club.

Ils seront tenus sur les registres prévus à cet effet

Article 10. la vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures sera confiée à deux consultants élus chaque année par l'Assemblée Générale parmi les adhérents ; en dehors des membres du conseil d'administration.

Ils en feront rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

Article 11. A tout moment le Président du club, soit à son initiative, soit à la demande du conseil d'administration soit dans les cas prévus à l'article 20, convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du club ; à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais en aucun cas le délai de deux semaines ne peut être réduit. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir(en plus du sien) A défaut de quorum , sera convoquée une nouvelle assemblée générale extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

TITRE V-DIRECTION-ADMINISTRATION

Article 12. le club est administré par le conseil d'administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Le (la) président(e), le (la) trésorier(e), le (la) secrétaire doivent être élus parmi les membres majeurs du conseil d'administration.

Article 13. Le conseil d'administration se compose des membres actifs élus chaque année lors de l'A.G. Cette A.G. élit également à cette occasion le ou la Président (e) le ou la secrétaire général(e) le ou la trésorier(e).

Elle élit les membres des commissions d'éthique et de vérification des comptes lesquels sont choisis en dehors des membres du C.A.

Cette élection doit recueillir la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans la mesure du possible la parité homme femme sera recherchée.

Article 14.Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Chaque membre possède une voix, et, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Il est établi procès-verbal des réunions conformément à la loi.

Article 15. Le bureau se réunit sur convocation du Président qui peut faire appel , en consultation, à toute personne de son choix.

Article 16. Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du club en conformité avec les décisions du conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à l'un de ses membres pour des questions particulières.

Article 17. Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses, en conformité avec les décisions du bureau, dans le cadre du budget prévisionnel adopté en assemblée générale. Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 18. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles chaque année.

Article 19. Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés dans l'intérêt de l'association

Article 20. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil d'administration ou de l'un de ses membres. Pour être recevable cette motion doit être signée des adhérents du club (membres actifs ou membres associés) représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle, il sera fait application de l'Article 18.

En cas de démission de l'ensemble du bureau, il sera procédé à de nouvelles élections pour la durée du mandat qui reste à courir, par l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours

Article 21. En cas d'empêchement temporaire du Président ,son intérim sera assuré par le Vice-Président. Si cet empêchement est définitif, le conseil d'administration procède à son remplacement.

En cas de vacance du poste de Trésorier, son intérim sera assuré par le Trésorier Adjoint.

En cas de vacance du poste de Secrétaire, son intérim sera assuré par le Secrétaire Adjoint.

En cas de vacance du tiers des membres du conseil ,il est procédé à la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'élection de représentants aux postes vacants.

En cas de vacance par décès, radiation, démission ou tout autre motif, le conseil d'administration peut pourvoir à ces vacances par cooptation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

TITRE VI-DISCIPLINE

Article 22.Commission d'éthique

La Commission d'éthique a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club. Les membres de cette commission sont élus par l'assemblée générale en dehors des membres du C.A.

La commission d'éthique ne peut être saisie que par le Président.

Si la commission prononce une exclusion, cette décision est susceptible d'appel devant la C.R.E.D du comité régional des Pyrénées

En tant que club adhérent à la F.F.B., tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le Titre V des statuts de la F.F.B.

TITRE VII-DISSOLUTION/DÉVOLUTION

Article 23. La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de **dissolution** de l'association les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire prononcent immédiatement **la dévolution** des biens mobiliers, fiduciaires et des droits de l'association. Cette dévolution sera obligatoirement faite au profit d'une association ayant les mêmes finalités liées à la pratique et au développement du bridge sous toutes ses formes.

TITRE VIII-DIVERS

Article 24. Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

Article 25. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 6 septembre 2017. Ils entreront en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Ils seront éventuellement complétés par un règlement intérieur.

Article 26. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.

Fait à Graulhet le 6 septembre 2017

Le Président

Jean Marie ESPINASSE

Le Secrétaire Général

Jacques DESERT